

Jugement commercial No 2025TALCH02/00221

Audience publique du vendredi, trente et un janvier deux mille vingt-cinq à neuf heures.

Numéro du rôle : TAL-2024-06048

Numéro L-14927/25

Composition:

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge;
Änder PROST, juge ;
Mickaël MOSCONI, 1^{er} substitut ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

le **Commissariat aux Assurances, en abrégé « CAA »**, établissement public, établi à L-2557 Luxembourg, 11, rue Robert Stumper, représenté par sa direction actuellement en fonctions,

demandeur en dissolution et en liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA, établie et ayant son siège social à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich, aux termes d'une requête déposée le 22 janvier 2025,

comparant par Monsieur Thierry FLAMAND, Madame Véronique LAUTIER et Monsieur Guillaume THOMAN, demeurant professionnellement à L-2557 Luxembourg, 11, rue Robert Stumper,

e t :

la société anonyme **FWU Life Insurance Lux SA**, établie et ayant son siège social à L- 5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B26817, actuellement admise au bénéfice du sursis de paiement,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Monsieur Arnaud CHEMLA, directeur général (geschäftsführender Verwaltungsrat), demeurant professionnellement à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich,

en présence :

de **Maître Yann BADEN**, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange, nommé commissaire de surveillance par jugement du vendredi 22 août 2024,

en présence :

de **Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**,

représenté par Monsieur le 1^{er} substitut Mickaël MOSCONI.

FAITS :

Par une requête déposée le 22 janvier 2025, ci-après annexée, le Commissariat aux Assurances, en abrégé « CAA » a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse FWU Life Insurance Lux SA.

La requête fut signifiée par exploit d'huissier du 23 janvier 2025 à la partie défenderesse.

Le Commissariat aux Assurances, en abrégé « CAA » et la société FWU Life Insurance Lux SA ont été convoqués en chambre du conseil pour le 27 janvier 2025 à 14.30 heures, en présence du Ministère Public, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Thierry FLAMAND, président du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances, en abrégé « CAA », donna lecture de la requête en dissolution et en liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA et exposa ses moyens.

La partie défenderesse FWU Life Insurance Lux SA comparut par son mandataire Monsieur Arnaud CHEMLA qui exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 31 janvier 2025 à 9.00 heures le

jugement qui suit :

Vu la requête déposée le 22 janvier 2025 par le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA »), représenté par son comité de direction actuellement en fonctions, tendant à voir prononcer la dissolution et à ordonner la liquidation de société anonyme FWU Life Insurance Lux SA (ci-après l' « Entreprise » ou « FLL »), établie et ayant son siège social à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.

Vu l'exploit de l'huissier de justice Josiane Gloden du 23 janvier 2025, par lequel la requête a été signifiée à FLL.

Faits

FLL fait partie d'un groupe d'assurances (ci-après le « Groupe FWU »), dont le CAA est le contrôleur depuis fin 2023, et dont la société de droit allemand FWU AG est la société-mère.

Le Groupe FWU comprend de nombreuses entités, notamment en Allemagne, au Luxembourg, en Autriche et dans des pays du Moyen-Orient.

La famille Dirrheimer est bénéficiaire économique de 95 % du Groupe FWU, le groupe Swiss RE détenant les 5 % restants.

De très fortes interdépendances lient les différentes entités du Groupe FWU, tant au point de vue opérationnel qu'au point de vue financier.

FLL dispose d'un portefeuille d'environ 250.000 clients, essentiellement des clients de détail, répartis sur l'ensemble de l'Union européenne. Le marché le plus important se situe en Italie, suivie par l'Allemagne, la France et l'Espagne.

L'activité principale du Groupe FWU consiste dans la vente de produits d'assurance de type épargne-pension à primes récurrentes de faible envergure, sur une durée typique de 30 ans, pendant laquelle les primes sont prélevées de manière récurrente, l'épargne cumulée et les actifs sous-jacents étant gérés notamment par la société anonyme FWU Invest, agréée par la CSSF en tant que société de gestion d'investissements.

Afin de préfinancer les commissions d'acquisition versées aux intermédiaires d'assurance de FLL, représentant en règle générale environ une année de primes, payables dès la conclusion du contrat, le groupe FWU avait recours à un préfinancement par voie de *factoring* à travers la société de droit allemand FWU Factoring GmbH.

Le *factoring* consiste dans la cession de chargements d'acquisition futurs prélevés sur les primes, l'épargne cumulée et les actifs sous-jacents des preneurs d'assurance de FLL contre un paiement unique (*Provisions-Factoring*).

D'autres chargements, notamment liés à la gestion des contrats, ont été cédés, entraînant la réalisation d'un milliard d'euros, dont la majorité a directement bénéficié à FWU AG.

Le 19 juillet 2024, FLL a informé le CAA qu'elle ne respectait plus les exigences légales relatives aux couvertures, à savoir (i) du minimum de capital requis (ci-après le « MCR »), (ii) du capital de solvabilité requis (ci-après le « SCR ») et (iii) des engagements d'assurance par des actifs représentatifs éligibles.

Le CAA, en sa qualité de superviseur du Groupe FWU, a demandé un plan de rétablissement de la solvabilité à FWU AG, qui n'a cependant pas donné suite à cette demande.

FWU AG a déposé, le 19 juillet 2024, une déclaration d'insolvabilité auprès du *Amtsgericht* de Munich et a obtenu l'ouverture d'une phase provisoire d'insolvabilité.

Par jugement du 2 août 2024, le tribunal de céans a admis FLL au bénéfice de la procédure du sursis de paiement découlant des articles 244 et suivants de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi de 2015 ») pour une durée de six mois et nommé Maître Yann BADEN comme commissaire de surveillance afin de contrôler la gestion du patrimoine de FLL.

Le tribunal de Munich a ordonné l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de FWU AG le 1^{er} décembre 2024 et nommé Maître Ivo-Meinert Willrodt comme « *Insolvenzverwalter* ».

Prétentions et moyens des parties

Le CAA demande à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de FLL sur base de l'article 248 de la Loi de 2015 et de voir nommer Maître Yann BADEN comme liquidateur.

Il demande à voir arrêter le mode de liquidation conformément aux principes suivants :

- constater la cessation des effets des contrats d'assurance avec effet à la date de publication de la décision d'ouverture de la liquidation ;
- mettre fin aux traités de réassurance et affecter les valeurs de commutation aux actifs représentatifs des engagements d'assurance pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;

- ne plus autoriser l'exercice d'activités d'assurance ;
- autoriser le liquidateur de désinvestir le plus rapidement possible tous les actifs financiers, de les investir sans risque pour les preneurs d'assurances et, par la suite, de convertir les créances d'assurance en nombre d'unités dans des créances monétaires ;
- autoriser un règlement des créances au fil de l'eau qui pourrait commencer avant la fin de la période de déclaration de créances ;
- ordonner la publication de la décision de mise en liquidation dans des journaux à diffusion adéquate en Italie, Allemagne, France et Espagne ainsi que via tout autre moyen de communication jugé pertinent pour l'ensemble des pays dans lesquels FLL a souscrit des contrats d'assurance ;
- envoyer un courrier individuel à l'ensemble des preneurs d'assurance de FLL comprenant une déclaration de créance préremplie ;
- fixer la date butoir pour le dépôt des déclarations de créances, sous peine de forclusion, trois ans après le prononcé du jugement de liquidation ;
- dire que les garanties additionnelles liées principalement à des contrats en unités de comptes sont valorisées à 0 au jour de l'ouverture de la liquidation ;
- autoriser la continuation du paiement des rentes à compter de l'admission de la déclaration de créance jusqu'à la date à laquelle le paiement nuirait au principe d'égalité des créanciers, date à déterminer par le liquidateur, en concertation avec le CAA.

Le CAA demande pour le surplus, le cas échéant et dans la mesure où le tribunal le détermine, de rendre applicables les règles régissant la faillite et de fixer l'époque de la cessation des paiements à une date précédant de six mois le dépôt de la requête en dissolution ou la date du jugement de sursis de paiement.

Il demande encore à voir constater qu'en vertu de l'article 250 (8) de la Loi de 2015, en cas de liquidation de SLL, son agrément soit retiré.

Il demande enfin à voir dire que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution et à voir ordonner les publications visées à l'article 251 de la Loi de 2015.

Le CAA expose qu'en application de l'article 125 de la Loi de 2015 en raison des trois sous-couvertures annoncées, FLL avait l'obligation de soumettre à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de couvrir, dans un délai de trois mois à partir de la constatation, soit pour le 19 octobre 2024 au plus tard, son MCR. Ce document devait inclure un plan de rétablissement en vue de couvrir, dans un délai de six mois à partir de la constatation, soit pour le 19 janvier 2025 au plus tard, son SCR et ses engagements d'assurance.

Le 22 octobre 2024, FLL a informé le CAA qu'elle satisfait à nouveau les exigences de couverture du MCR.

Le CAA donne toutefois à considérer qu'un certain nombre d'incertitudes persistent concernant les hypothèses sous-jacentes au calcul de ce ratio, en particulier (i) l'existence de dettes fiscales dans plusieurs pays de l'Union européenne, (ii) la faculté contractuelle pour les réassureurs de résilier les traités de réassurance, et (iii) l'évaluation du coût de la mise en œuvre d'un plan de compensation pour les preneurs d'assurance ayant fait l'objet de vente abusive.

Ces incertitudes auraient également une incidence sur la situation de sous-couverture du SCR, conformément à l'article 124 de la Loi de 2015, de sorte que le CAA affirme ne pas être en mesure de conclure définitivement si celui-ci est couvert à la date butoir du 19 janvier 2025.

Le CAA déclare encore que les mesures prises en vue de redresser la couverture des engagements d'assurance par des actifs représentatifs éligibles, conformément aux exigences de l'article 117 de la Loi de 2015, n'auraient pas permis le redressement exigé pour le 19 janvier 2025 au plus tard.

Depuis le début du mois de juillet 2024, FLL ne commercialiserait plus de nouveaux contrats. De plus, en raison de l'absence de comptes annuels audités au 30 juin 2024, les investisseurs auraient été réticents pour financer les commissions d'acquisition et les autres chargements, de sorte que FLL se trouverait dans une impasse de liquidités.

Le 23 juillet 2024, après l'information du CAA que les exigences réglementaires en matière de solvabilité n'étaient plus remplies, le CAA a décidé de bloquer temporairement les comptes conventionnés de FLL afin de protéger les intérêts des clients. Ce blocage est toujours en cours.

Le CAA souligne que les auditeurs KPMG et PWC ont procédé, au courant du mois de novembre 2024, au retrait de leurs opinions d'audit pour les comptes annuels et le rapport Solvabilité II 2020 (KPMG), et pour les comptes annuels 2021 et 2022 (PWC), au motif que FLL ne remplissait plus ses exigences de solvabilité depuis au moins 2020.

PWC a en outre indiqué, le 19 juillet 2024, ne pas être en mesure de certifier les comptes 2023 en continuité d'exploitation.

Sur demande du CAA en date du 6 décembre 2024, l'actionnaire majoritaire Manfred Dirrheimer a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'injecter du capital dans FLL, mais qu'il avait signé une lettre d'engagement afin de transférer toutes les actions détenues par la Famille Dirrheimer dans FWU AG à un *trustee*.

Faute d'accord du CAA, obligatoire en cas de changement d'actionnariat d'une entreprise surveillée, cet engagement serait actuellement sans valeur.

Le CAA conclut qu'au regard de la situation actuelle, et notamment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité définitive de FWU AG en Allemagne et des échanges avec le commissaire de surveillance, le sursis de paiement ne permettrait pas de redresser la situation ayant donné lieu à l'ouverture de cette procédure.

FLL présenterait un déficit de couverture de 85,6 millions d'euros et elle aurait des dettes hors bilan à hauteur d'un milliard d'euros.

Le CAA considère dès lors que la situation financière de FLL serait ébranlée au point qu'elle ne pourra plus satisfaire à ses engagements, de sorte qu'une reprise de l'activité en continuité d'exploitation ne serait pas envisageable.

Elle requiert dès lors la dissolution et la mise en liquidation judiciaire de FLL sur base de l'article 248 de la Loi de 2015.

FLL, représentée son directeur général ou « *geschäftsführender Verwaltungsrat* » Arnaud CHEMLA, qui fait état d'un déficit de plus de 35 millions d'euros, se rapporte à prudence de justice concernant la demande du CAA.

Par courrier daté au 29 janvier 2025, le mandataire de FWU AG fait valoir que dans la mesure où aucune décision du conseil d'administration de FLL en vue de la représentation en justice de celle-ci dans le présent litige ne serait intervenue. Il affirme que le directeur délégué de FLL, Arnaud CHEMLA, n'aurait pas eu qualité à représenter FLL en justice, à défaut de délégation pour ce faire, dans la mesure où la représentation en justice dans le cadre d'une demande en dissolution et en liquidation dépasserait manifestement la gestion journalière des affaires de la société.

Il demande en conséquence la rupture du délibéré, afin de permettre à FLL de se défendre valablement sur une question touchant à sa survie et de prolonger le sursis de paiement de la durée nécessaire pour permettre à FLL de présenter ses arguments.

Maître Yann BADEN, en sa qualité de commissaire de surveillance, conclut à la dissolution et à la liquidation de FLL au regard de sa situation irrémédiablement compromise.

Le *Head of Terms* signé le 20 octobre 2024 avec les principaux investisseurs de FLL, fixant un *haircut* de manière à permettre à FLL de justifier le rétablissement du MCR aurait été soumis à une condition résolutoire suivant laquelle est constitué un « *Restructuring Failure Event* » dans l'hypothèse où « *an insolvency or comparable proceeding (...) is initiated against the Beneficiary on or prior du 26 February* ».

Plusieurs des investisseurs signataires du *Head of Terms* auraient considéré que l'introduction par le CAA vaudrait comme initiation d'une procédure d'insolvabilité.

Les investisseurs auraient par ailleurs commencé à exécuter les gages en leur faveur.

Maître BADEN donne encore à considérer que les bilans ne seraient plus audités depuis 2020, en raison du retrait par les auditeurs de leurs rapports en raison de la découverte de dissimulation et que plus aucun des ratios requis ne seraient remplis.

FLL se trouverait dès lors en cessation des paiements alors que les liquidités seraient insuffisantes pour régler les dettes exigibles.

Le Ministère Public conclut à la dissolution et à la liquidation de FLL et se rapporte à prudence de justice quant aux modalités de la liquidation.

Appréciation du tribunal

Le tribunal constate en premier lieu que la demande en rupture du délibéré émane de FWU AG, actionnaire de FLL, qui n'est pas partie au présent litige, qui n'a aucun pouvoir à la représenter légalement et qui n'a dès lors pas qualité à y intervenir en y formulant des demandes.

Aux termes de l'article 249 de la Loi de 2015 « (1) *La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:*

- *du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);*
- *du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).*

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier »

Les dispositions de cet article ayant été respectées, alors que la requête du CAA a été valablement signifiée par exploit d'huissier à FLL à une personne habilitée à le recevoir.

FLL a été représentée à l'audience par Arnaud CHEMLA, membre du conseil d'administration de FLL et directeur général (*Generaldirektor*) respectivement administrateur délégué (*geschäftsführender Verwaltungsrat*) depuis le 1^{er} août 2024.

Il convient d'analyser si Arnaud CHEMLA a le pouvoir de représenter FLL en justice en défendant.

Aux termes de l'article 441-5 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »), le conseil d'administration « *représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant* ». L'alinéa 4 de cet article dispose que « *les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement* ».

Aux termes de l'article 8 des statuts de SLL « *Der Verwaltungsrat hat die Befugnis, alle Geschäfte der Gesellschaft zu führen und die Gesellschaft uneingeschränkt gegenüber Dritten zu vertreten. Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte Ausschüsse bestellen und/oder einzelne Delegierte mit bestimmten Aufgaben ernennen.*

Der Verwaltungsrat kann einer Person oder mehreren seine Befugnisse übertragen, die täglichen Geschäfte der Gesellschaft zu führen sowie die Gesellschaft im Rahmen dieser Geschäftsführung zu vertreten. [...] Die Gesellschaft wird rechtsverbindlich verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von je zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die alleinige Unterschrift des Mitglieds des Verwaltungsrates, das zur Führung der täglichen Geschäfte ermächtigt wurde ».

Cette stipulation ne contient pas de limitation quant au pouvoir de signature individuel du délégué à la gestion journalière à l'égard des tiers.

Il résulte de la requête introduite par le CAA et de l'exploit de signification de la requête à FLL que celle-ci est représentée par son conseil d'administration en fonctions.

L'exploit contenant la requête et la convocation des parties à comparaître à l'audience de la chambre du conseil du 27 janvier 2025 a été valablement signifiée à FLL, qui a été représentée à l'audience par son directeur général ou *Geschäftsführender Verwaltungsrat*, de sorte qu'il y a lieu de retenir que FLL est valablement représentée en justice par son délégué à la gestion journalière, actuellement Arnaud CHEMLA

La partie requérante base sa demande en dissolution de FLL sur l'article 248 de la Loi de 2015, aux termes duquel « *La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants :*

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive ».

Elle se base sur l'ensemble des éléments invoqués dans sa requête pour en déduire que la situation financière de FLL est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus faire face à ses engagements.

Il résulte de ces éléments que la requête du CAA est fondée et justifiée sur base de l'article 248, précité, et qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire de FLL.

Le mode de liquidation est décrit dans le dispositif du présent jugement.

Le tribunal apporte toutefois quelques explications et précisions quant au mode de liquidation.

Le CAA recommande de décider de la cessation des effets des contrats d'assurance avec effet à la date de publication du présent jugement, dans la mesure où une telle décision aurait pour effet immédiat l'arrêt de la collecte des primes périodiques ainsi que la non-application de pénalités de rachat au moment du paiement de prestations aux créanciers d'assurance, dans des contrats dont la durée est souvent supérieure à 25 ans.

Il convient de retenir cette recommandation, dans la mesure où le but premier de la liquidation de FLL consiste à assurer le respect des droits de créanciers, dont la majorité sont des profanes en la matière, alors que ce sont leurs avoirs qui représentent l'actif social. En mettant un terme aux contrats conclus par les preneurs d'assurance, l'arrêt des prélèvements automatiques de primes cessera et évitera de voir augmenter le passif de la société.

Le CAA recommande en outre de maintenir l'activité de back-office locale des succursales pendant la période fixée pour le dépôt des déclarations de créance, alors que la souscription ainsi que les contacts ultérieurs entre les preneurs d'assurance et la société se faisaient essentiellement par ces succursales.

Au regard du nombre très important de preneurs d'assurance et dès lors de créanciers, il appartiendra au liquidateur d'analyser la situation au niveau des back-offices des succursales en vue de déterminer quelle activité devra être poursuivie pendant la durée nécessaire pour garantir un déroulement efficace des opérations impliquant l'information des preneurs d'assurance et la réception des déclarations de créance.

Il y a également lieu de faire droit à la recommandation du CAA tendant à mettre fin aux traités de réassurance conclus par FLL et d'affecter les valeurs de commutation aux actifs représentatifs des engagements d'assurance pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance.

Le CAA recommande de même au tribunal de ne plus autoriser l'exercice d'activités d'assurance.

Dans la mesure où l'article 250 (8) dispose que « *La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.*

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA », aucune décision de la part du tribunal n'est requise à cet égard.

Le CAA fait encore valoir que pour les créances ou parties de créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, les créances d'assurance sont égales au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation, conformément à l'article 253-1 de la Loi de 2015.

Elle considère qu'après avoir cristallisé ces créances conformément à l'article précité, il conviendrait de sécuriser les avoirs des créanciers et d'accélérer le paiement des prestations en désinvestissant le plus rapidement possible tous les actifs financiers, de les investir dans des actifs qui présentent un profil de risque et des frais plus faibles dans l'intérêt des preneurs d'assurances et de convertir les créances d'assurance en nombre d'unités dans des créances monétaires.

Au regard des arguments développés par le CAA, il convient d'autoriser le liquidateur de procéder au désinvestissement et au réinvestissement des actifs tels que préconisés.

La recommandation du CAA sous le titre « Sur l'information des preneurs d'assurance » est prévue par les articles 251 (1) et 252 de la Loi de 2015.

Il y a lieu de faire droit à la demande tendant à voir ordonner la publication du présent jugement par extraits dans des journaux à diffusion adéquate dans les pays dans lesquels les contrats d'assurance ont été principalement souscrits, à savoir en Italie, en Allemagne, et France et en Espagne.

Le CAA demande ensuite à voir fixer le délai pour le dépôt des déclarations de créances à trois ans, afin de protéger au mieux les intérêts des consommateurs, en expliquant qu'en raison du fait que la majorité des 250.000 créanciers sont des créanciers peu sophistiqués en ce qui concerne leurs connaissances en matière d'investissements et de contrats d'assurance, et du manque de réactivité de cette clientèle de détail, la collecte des déclarations de créances s'étalerait probablement sur une longue durée.

En outre, au vu du temps nécessaire pour la collecte des déclarations de créances et des recours potentiels, le CAA recommande d'autoriser un règlement des créances « au fil de l'eau », qui pourrait commencer avant la fin de la période de déclaration de créances et qui devrait rester prudente en termes de décote.

Le tribunal retient en effet au regard des déclarations non contestées du CAA, confirmées par Maître Yann BADEN, commissaire de surveillance de la gestion de FLL, que les opérations liées à l'information des créanciers et à la collecte des déclarations de créances s'avéreront certainement fastidieuses et de longue haleine, en raison du peu d'expérience dans le domaine des très nombreux créanciers « *retail* ».

Il s'ensuit que la demande tendant à voir fixer le délai pour le dépôt des déclarations de créances est fixé à trois années à partir du présent jugement.

Il convient par ailleurs de décider que les déclarations de créances seront recueillies par le liquidateur, qui fera parvenir périodiquement la liste des créances déposées au greffe du tribunal de céans.

Alors qu'il peut être admis que des paiements en faveur des déclarants pourront être faits avant la fin de la période de déclaration des créances, le liquidateur doit cependant s'assurer que de tels paiements ne nuisent pas au principe d'égalité des créanciers.

L'évaluation des créances d'assurance et le traitement des preneurs d'assurance se feront conformément à la Loi de 2015.

Par ces motifs:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA, représentée par son directeur général Arnaud CHEMLA, Thierry FLAMAND et Yves BAUSTERT en leur qualité de représentants du Commissariat aux Assurances, et Mickaël MOSCONI, Premier Substitut, représentant du Ministère Public, en leurs conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

partant, **prononce** la dissolution et la liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA,

nomme juge-commissaire Madame Anick WOLFF, Première vice-présidente auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

nomme liquidateur Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à L-6187 Gonderange, Z.A. Gehaansraich,

avec la mission de procéder à la liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA,

fixe l'époque de la cessation des paiements au 22 juillet 2024,

arrête comme suit le mode de liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA :

« La liquidation de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA se fera en conformité avec les articles 248 et suivants de la loi modifiée du 12 juillet 2015 sur le secteur des assurances, les articles 1100-1, 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 485, 487, 492, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 561, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »,

Le liquidateur devra :

- constater la cessation des effets des contrats d'assurance avec effet à la date de publication de la décision d'ouverture de la liquidation ;
- mettre fin aux traités de réassurance et affecter les valeurs de commutation aux actifs représentatifs des engagements d'assurance pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- désinvestir le plus rapidement possible tous les actifs financiers, de les investir sans risque pour les preneurs d'assurances et, par la suite, de convertir les créances d'assurance en nombre d'unités dans des créances monétaires ;
- retenir que les garanties additionnelles liées principalement à des contrats en unités de comptes sont valorisées à 0 au jour de l'ouverture de la liquidation ;
- s'assurer que de des paiements faits en faveur des déclarants avant la fin de la période de déclaration des créances ne nuisent pas au principe d'égalité des créanciers.

Créanciers

A compter du jour du présent jugement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou une hypothèque est arrêté.

A compter du même jour, il n'y a plus lieu à compensation sauf dans les hypothèses suivantes :

- existence de dettes connexes,
- application des dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières,

Dans les six mois du présent jugement, les liquidateurs adresseront à tout créancier connu ou identifiable à partir des livres de la société, une note telle que prévue à l'article 252 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, ainsi qu'une déclaration de créance préremplie.

La production des créances se fera auprès du liquidateur en conformité avec l'article 252 (4), (5) et (6) de la même loi.

La date limite pour laquelle les créanciers sont tenus de faire parvenir aux liquidateurs la déclaration de leurs créances est fixée au 31 janvier 2028 à peine de forclusion.

Vérifications des créances

La vérification des créances se fera par le liquidateur, mais l'admission fera l'objet d'un procès-verbal signé par le juge-commissaire et le liquidateur.

Les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles seront déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, pendant les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection.

Pendant cette période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre des créances portées sur les listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe. Mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite. La mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit. Le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours par lettre recommandée adressée au liquidateur. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, les justifications concernant sa qualité de créancier déclaré ou porté au bilan, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit.

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur.

Après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont définitivement admises dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire.

Le liquidateur de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA informera valablement les créanciers dont les déclarations de créances ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance sinon à leur dernière adresse connue.

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est à considérer comme définitivement rejetée.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes. Celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg seront renvoyées devant le tribunal compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits.

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA.

Juge-commissaire

La liquidation sera surveillée par le juge-commissaire qui aura en toutes circonstances un droit de regard et d'information illimités sur les affaires de la liquidation et pourra donner au liquidateur les directives qui lui sembleront être dans l'intérêt des créanciers.

Le liquidateur soumettra au juge-commissaire un rapport écrit sur l'état de la liquidation tous les trois mois.

Liquidateur

A partir du présent jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le liquidateur.

Le tribunal pourra à tout moment remplacer le liquidateur, le révoquer ou nommer des liquidateurs supplémentaires.

Le liquidateur prêtera serment devant le juge-commissaire le serment de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions.

Le liquidateur dressera un inventaire des effets, titres, créances et avoirs de toute nature faisant partie du patrimoine de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA.

Le liquidateur liquidera et réalisera ces effets, titres, créances et avoirs et en distribuera le produit en une fois ou par tranches successives aux droits respectifs des créanciers. Les répartitions afférentes devront être homologuées par le tribunal.

Le liquidateur pourra, en vue de la réalisation de cet objectif, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, endosser tous effets de commerce, réaliser les biens meubles ou immeubles de la société.

Le liquidateur pourra, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur le rapport du juge-commissaire, transiger ou compromettre sur toutes contestations, même relatives à des droits immobiliers, lorsque ces transactions ou compromis auront pour objet une valeur indéterminée ou excédant 100.000,- EUR.

Le liquidateur aura de même pouvoir de défendre en tous procès, procédures et actions engagées soit contre lui en qualité de liquidateur, soit contre la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA de poursuivre, tant en demandant qu'en défendant et d'intervenir en tous procès, procédures et actions pendants actuellement ou à l'avenir devant toute juridiction, ainsi que d'exercer toutes voies de recours contre tous jugements, ordonnances et autres décisions rendues ou à rendre en tous litiges, procédures et procès, le tout tant au Luxembourg qu'à l'étranger et ce dans la mesure où le liquidateur jugera ces défenses, poursuites, interventions et recours nécessaires ou utiles à la protection des avoirs de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA.

Le liquidateur pourra, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue de conserver et tenir les livres, registres et archives de l'entreprise d'assurance, les conserver, réaliser les avoirs, et prendre toutes autres mesures qui lui paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Toutes dépenses faites à cette fin et dans ce but par le liquidateur seront à charge de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA.

Les frais et honoraires du liquidateur sera à charge de de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA.

Après achèvement des travaux de liquidation, le liquidateur fera rapport au tribunal sur le résultat de la liquidation et sur l'emploi des valeurs de l'entreprise lui soumettra les comptes et mettra à sa disposition les pièces à l'appui.

Il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion du liquidateur et sur la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est responsable tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance de l'exécution de son mandat et des fautes commises par sa gestion.

Toutes les actions contre le liquidateur, pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Le jugement de clôture de la liquidation sera publié selon les modalités à déterminer dans la décision de clôture, avec l'indication tant de l'endroit où les livres et documents de la liquidation devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins, que des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'Euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera dans la prédite devise.

Distribution de dividendes

Les liquidateurs adresseront au tribunal une requête en vue d'être autorisés à procéder à la distribution. Le jugement fixant la date d'arrêté de compte sera publié par extraits, au moins un mois avant la date fixée par le tribunal dans les journaux suivants « Luxemburger Wort », « Le Monde », « El Pais », « La Repubblica », « Süddeutsche Zeitung ».

A la date de l'arrêté de comptes, les liquidateurs fixeront la masse active et la masse passive et détermineront le dividende à verser.

Pour la détermination de la masse passive, les liquidateurs prendront en considération les créances admises et les créances non admises (qu'ils provisionnent à leur valeur nominale, peu importe le mérite de ces créances, en tenant compte uniquement des créances déposées à la date à laquelle la masse active est arrêtée) et ils feront des provisions adéquates pour les frais futurs de la liquidation.

La distribution du dividende annoncé devra intervenir dans les quatre mois suivant l'arrêté de compte.

Sur requête des liquidateurs un jugement homologuant l'état des répartitions aux créanciers sera pris, ce qui aura pour effet de rendre indisponibles entre les mains des liquidateurs les répartitions aux créanciers.

Il n'y a pas lieu à l'allocation d'intérêts aux créanciers, dont la créance n'est pas définitivement admise, ayant reçu paiement d'un ou de plusieurs dividendes postérieurement à d'autres créanciers, pour autant que et dans la seule mesure où ce décalage dans le temps trouve son origine dans le déroulement normal des opérations de liquidation.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu au paiement d'intérêts aux créanciers dont les créances ont été définitivement admises mais dont le paiement intervient avec un certain décalage entre la date du jugement autorisant la mise en paiement de dividendes intérimaires et le paiement effectif, que ce retard soit dû aux créanciers qui n'ont pas fourni aux liquidateurs les informations nécessaires au versement effectif, à un obstacle juridique ou à une difficulté d'identification des créanciers.

Durant la procédure de liquidation les dividendes non distribués doivent être conservés par les liquidateurs et produisent des intérêts au profit de la masse des créanciers.

A la clôture de la liquidation les dividendes non réclamés devront être consignés à la Caisse des consignations où ils produiront des intérêts au profit des créanciers auxquels ils reviendront. »

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement,

met les frais de la présente décision à charge de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA,

ordonne que la publication du présent jugement par extrait, aux frais de la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA et à la diligence du liquidateur :

- au Recueil Electronique des Sociétés et Associations ;
- dans les journaux suivants : Luxemburger Wort (Luxembourg), La Repubblica (Italie), El Pais (Espagne), Le Monde (France) et Süddeutsche Zeitung (Allemagne) ;
- par tout autre moyen de communication jugé pertinent par le liquidateur pour l'ensemble des pays dans lesquels la société anonyme FWU Life Insurance Lux SA a souscrit des contrats d'assurance ;

dans les 8 jours de son prononcé conformément à l'article 251 (1) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,

ordonne l'envoi d'un extrait du présent jugement, aux fins de sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours du présent jugement,

dit que la décision d'ouverture de la procédure de liquidation sera inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg.